

Vu le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 portant statut particulier du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines</i>	
5 <sup>e</sup> échelon.....	801
4 <sup>e</sup> échelon.....	741
3 <sup>e</sup> échelon.....	691
2 <sup>e</sup> échelon.....	641
1 <sup>er</sup> échelon.....	579
<i>Ingénieur de l'industrie et des mines</i>	
Classe exceptionnelle.....	701
Classe normale :	
8 <sup>e</sup> échelon.....	659
7 <sup>e</sup> échelon.....	612
6 <sup>e</sup> échelon.....	579
5 <sup>e</sup> échelon.....	528
4 <sup>e</sup> échelon.....	482
3 <sup>e</sup> échelon.....	448
2 <sup>e</sup> échelon.....	420
1 <sup>er</sup> échelon.....	379
<i>Élève ingénieur de l'industrie et des mines</i>	
Deuxième année.....	359
Première année.....	340

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1988.

*Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,*

M. BAILLY-TURCHI

*Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

*Le chef de service,*

P. ESCLATINE

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

J.-P. MARCHETTI

**Arrêté du 8 septembre 1988  
relatif au contrôle des instruments de mesure**

NOR : INDD8800649A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 48 et 51,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés ministériels correspondant à chacune des catégories d'instruments de mesure citées en annexe au décret du 6 mai 1988 susvisé, les instruments appartenant à ces catégories restent soumis aux opérations de contrôle qui leur étaient applicables à la date de publication dudit décret. Toutefois, les modalités d'exécution de ces opérations de contrôle sont celles fixées par le décret du 6 mai 1988 susvisé et par les textes pris pour son application.

Art. 2. - Pour les instruments qui, en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont soumis à la vérification périodique, la périodicité de ladite vérification est celle qui était applicable à la date de publication du décret du 6 mai 1988 susvisé.

Art. 3. - Le directeur général de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

général de l'industrie :

*L'ingénieur général des mines,*

A.-C. LACOSTE

**Arrêté du 13 septembre 1988 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Beauvais à recourir à l'emprunt**

NOR : INDD8800650A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> février 1988 de la chambre de commerce et d'industrie de Beauvais ;

Vu l'avis en date du 18 mars 1988 du préfet de l'Oise,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - La chambre de commerce et d'industrie de Beauvais est autorisée à contracter un emprunt de 8 832 000 F afin de financer la réalisation d'un immeuble de bureaux sur la Z.A.C. de Mercières, à Compiègne.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert au moyen du produit des loyers versés par les utilisateurs.

Art. 2. - Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1988.

*Le ministre de l'industrie*

*et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

général de l'industrie :

*Le sous-directeur,*

E. ROBIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie,*

E. ROBIN

**Arrêté du 13 septembre 1988 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Brest à recourir à l'emprunt**

NOR : INDD8800653A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu la délibération en date du 30 juin 1987 de la chambre de commerce et d'industrie de Brest ;

Vu l'avis en date du 8 mars 1988 du préfet du Finistère,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 août 1988 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Brest à contracter un emprunt de 6 250 000 F.

Art. 2. - La chambre de commerce et d'industrie de Brest est autorisée à contracter un emprunt de 2 750 000 F destiné à financer des équipements portuaires divers.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert au moyen du produit des recettes d'exploitation du service géré.